Extrait N° 21 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 11 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 11 septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :
Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

16 SEP. 2026

que la convocation du Conseil a été faite le **3 septembre 2026** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **24.**

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – Mme Céline SANCH – M. Fabrice PAYET – M. Frédo FERRERE – Lydia DEVEAUX – M. Pierrot CANTINA – M. Rémy ALMAR – M. Jean François SUZANNE – Mme Suzette DEVEAUX EP. RIVIERE – M. Sully POTTER – Mme Lise Marie DANDIN – Mme Isabelle GRONDIN EP. CADAS – Mme Marie Paule VELNA EP. SELLY – M. Emmanuel FERRERE – M. Laurent LENCLUME – M. Tatiana VATEL – M. Stéphane VARCOURT – Mme Annie-Claude TOLAR – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – M. René VLODY – Mme Marie Claude ZETTOR.

Procurations : M. Jean Daniel DENNEMONT a donné mandat à M. Fabrice PAYET – **Mme Marie Hélène RICQUEBOURG** a donné mandat à Mme Lydia DEVEAUX – **M. Jean Hugues LESQUELIN** a donné mandat à M. Alphonse HOARAU – **Mme Christine BARET** a donné mandat à M. Frédo FERRERE – **Mme Julie Rose MEZINO** a donné mandat à M. Jean François SUZANNE – **Mme Jocelyne PAPY** a donné mandat à M. Nicolas ABELARD – **M. Cédric BEGUE** a donné mandat à Mme Cécile TECHER – **Mme Line BAILLIF** a donné mandat à Mme Nadia ROCHE LESQUELIN.

Absente : Mme Suzie FREDELISY EP. CUVELIER

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame TOLAR Annie Claude** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **TOLAR Annie Claude** est désignée pour en assurer les fonctions.

- ***Mme Cécile TECHER,*** *intéressée par l'affaire n° 4 (subventions), a quitté la salle. Elle a réintégré la salle à la mise en discussion de l'affaire n° 6.*
- ***M. le Maire et M. Fabrice PAYET,*** *intéressés par les affaires 13 et 14, ont quitté la salle à la mise en discussion des affaires.*
- ***M. Alphonse HOARAU*** *a été désigné président de séance pour les affaires 13 et 14.*
- ***M. Suzie CUVELIER*** *quitte la salle à la mise en discussion de cette affaire.*

& &
&

AFFAIRE N° 21 / Création d'un Conseil local de sécurité et de la prévention de la délinquance (CLSPD)

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) est le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes.

Les Conseils Locaux et Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ont été institués par le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 modifié par le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007.

L'article L.132-4 du Code de la Sécurité Intérieure a été modifié par la loi de sécurité globale du 25 mai 2021, et a abaissé à 5 000 habitants le seuil à partir duquel le maire doit créer un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (auparavant à partir de 10 000 habitants).

Cet article impose que le maire ou son représentant préside ledit CLSPD.

Le CLSPD favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et les organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs et les actions à mettre en œuvre pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Il comprend notamment :

- ✓ Le maire ou son représentant ;
- ✓ Le Préfet et le Procureur de la République, ou leurs représentants ;
- ✓ Le Président du Conseil Départemental, ou son représentant ;
- ✓ Des représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet ;
- ✓ Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.
- ✓ Des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du CLSPD.

Cette composition est fixée par arrêté du Maire.

Le décret du 23 juillet 2007 prévoit que le CLSPD se réunit *« en formation restreinte »* en tant que de besoin.

La formation restreinte peut par exemple être réunie pour assurer le pilotage des différents groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique, proposer des orientations et des diagnostics, évoquer des événements particuliers ou urgents.

Sa composition est arrêtée par le maire soit au cas par cas en fonction des situations à traiter, soit de manière fixe.

En toute hypothèse, elle comporte des représentants des partenaires les plus concernés et notamment des représentants de l'Etat, du Parquet et de l'Education Nationale.

Étapes de création du CLSPD :

1. Prise de contact entre le maire, le préfet, le procureur de la République et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

.../...

2. Validation en conseil municipal du principe de création d'un CLSPD et sollicitation de la gendarmerie pour la réalisation du diagnostic.
3. Réalisation du diagnostic local de sécurité par la gendarmerie (statistiques de la délinquance, enquête de victimisation, etc.) et définition des orientations à prendre
4. Création du CLSPD : prise d'un arrêté municipal fixant la composition du CLSPD.

Il est précisé que pour que cette instance soit opérationnelle, la commune doit pouvoir dégager suffisamment de moyens et désigner des personnes référentes (Elus et agent).

Le Conseil municipal est invité à :

- approuver le principe de création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la délinquance (CLSPD).
- autoriser le Maire à solliciter les services de la Gendarmerie et de la Police pour la réalisation d'un diagnostic local de sécurité.
- autoriser le maire à effectuer toute démarche ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- approuve le principe de création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la délinquance (CLSPD).
- autorise le Maire à solliciter les services de la Gendarmerie et de la Police pour la réalisation d'un diagnostic local de sécurité.
- autorise le maire à effectuer toute démarche ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

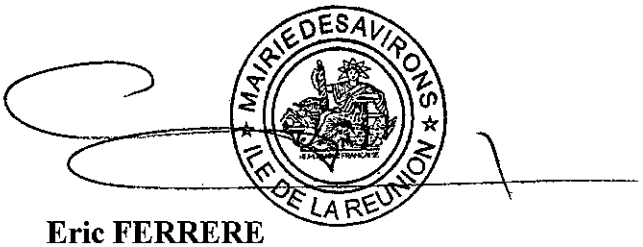
Et les membres ont signé.

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 16 SEP. 2026

Pour expédition conforme,

Le Maire,



Eric FERRERE

Publiée le : 16 SEP. 2026

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.